



CONTRAT DE VENTE

de l'équidé :

n° SIRE :

Contribuent à la diffusion du présent modèle de contrat :



Vous êtes invité(e) à consulter la notice en page 10 et à compléter ce modèle avec précision seul(e) ou avec l'aide d'un avocat.

Ce modèle de contrat constitue un simple guide permettant la rédaction d'un contrat adapté à chaque cas particulier.

L'utilisation de ce modèle de contrat ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité de l'Institut du droit équin ou de toute personne ayant participé à sa rédaction ou à sa diffusion.

Téléchargeable sur : www.institut-droit-equin.fr

Version du 25/11/2024

© Reproduction interdite

1/13



Article 1 : l'équidé

Identification :

Nom :

Race :

N° SIRE/N° UELN :

N° de puce :

Mâle (stock de doses : oui non)

Étalon approuvé (pour produire dans les races :

Hongre

Femelle : vide gestante

Date de naissance :

Usage(s) actuel(s) de l'équidé :

Usage(s) auquel/auxquels l'acheteur destine l'équidé :

Sports équestres (discipline(s) :
niveau souhaité :

Loisir (discipline(s) :
niveau souhaité :

Courses (discipline) :

Reproduction

Autre :

Nom et niveau actuel du cavalier auquel est destiné l'équidé :

L'équidé a été essayé avant la vente : oui non

Si oui, par qui et combien de fois ?

Documents remis par le vendeur :

Document d'identification : livret signalétique passeport

Carte d'immatriculation^[1]

Documents d'imagerie (annexés au présent contrat)

Documents vétérinaires retraçant l'historique médical de l'équidé
(annexés au présent contrat)

Autres documents :

Visite vétérinaire d'achat réalisée avant la vente : oui non

(Si oui, les parties reconnaissent avoir pris connaissance des conclusions de cette visite avant
la signature du présent contrat)

[1] La carte d'immatriculation doit être délivrée à l'acheteur et modifiée par lui dans les conditions prévues aux articles R215-14 et D212-9 du code rural et de la pêche maritime.

Paraphes :



Article 2: le vendeur

Nom : Prénom(s) :

Adresse :

CP : Ville : Pays :

Tel : Email :

Profession :

OU

Personne morale (société, association, etc) :

N° SIRET/SIREN :

Siège social :

Représentée par :

Tel : Email :

Le vendeur déclare avoir délivré, avant la conclusion de la présente vente, à son futur cocontractant, toutes les informations dont il avait connaissance et qui avaient une importance déterminante pour ce dernier c'est-à-dire un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Le vendeur déclare :

agir à des fins qui entrent dans le cadre de son activité professionnelle.

OU

agir à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

Le vendeur déclare être l'unique propriétaire de l'équidé ou, en cas de copropriété, agir, au nom et pour le compte de l'ensemble des copropriétaires, et être dûment mandaté à cet effet.

Paraphes :



Article 3: l'acheteur

Nom : Prénom(s) :

Adresse :

CP : Ville : Pays :

Tel : Email :

Profession :

OU

Personne morale (société, association, etc) :

N° SIRET/SIREN :

Siège social :

Représentée par :

Tel : Email :

L'acheteur déclare avoir délivré, avant la conclusion de la présente vente, à son futur cocontractant, toutes les informations dont il avait connaissance et qui avaient une importance déterminante pour ce dernier c'est-à-dire un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

L'acheteur déclare :

- agir à des fins qui entrent dans le cadre de son activité professionnelle et attester de sa connaissance des besoins spécifiques de l'espèce équine conformément aux dispositions de l'article L211-10-1 du code rural et de la pêche maritime.

OU

- agir à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle et, s'il doit être le détenteur de l'équidé acheté, être en possession d'un certificat d'engagement et de connaissance pour la détention d'un équidé délivré conformément aux articles L211-10-1 et D214-37-1 du code rural et de la pêche maritime par un vétérinaire ou un organisme professionnel de la filière équine mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29/12/2022.

L'acheteur déclare être l'acquéreur de l'équidé ou, en cas de copropriété, agir, au nom et pour le compte de l'ensemble des futurs copropriétaires, et être dûment mandaté à cet effet.

Paraphes :



Article 4 : l'objet du contrat

Vente ferme ou vente sous condition(s) suspensive(s) :

Option 1 : la vente est définitive dès la signature du présent contrat.

OU

Option 2 : la vente est conclue sous réserve de la réalisation de la/des condition(s) suivante(s) :

Condition 1 : réalisation d'une visite vétérinaire de transaction :

réalisée par le docteur vétérinaire :

mandaté par : le vendeur l'acheteur

dans un délai maximum de après la signature du présent contrat.

La partie ayant fait réaliser la visite vétérinaire s'engage à transmettre le compte-rendu à son cocontractant dès réception.

Les parties reconnaissent que l'acheteur peut librement renoncer à l'achat dans un délai de 30 jours après avoir pris connaissance des conclusions du vétérinaire ayant réalisé la visite.

Les éventuels frais de retour de l'équidé sont à la charge de :

Condition 2 : essai de l'équidé par l'acheteur :

Date de début : Date de fin :

Lieu de l'essai :

Les parties reconnaissent que l'acheteur peut librement renoncer à l'achat à condition d'en informer le vendeur au plus tard le dernier jour de la période d'essai (indiqué ci-dessus).

Les éventuels frais de retour de l'équidé sont à la charge de :

L'acheteur s'engage à assurer les meilleurs soins à l'équidé pendant la durée de l'essai.

Paraphes :



Article 5 : le prix et les modalités de paiement

Prix net HT de l'équidé (en euros) :

Taux de TVA applicable :

Prix net TTC de l'équidé (en euros) :

Les parties déclarent avoir été mises en relation par :,
 agissant en qualité de : et dont la rémunération est à la
 charge de :

Montant de la rémunération de l'intermédiaire TTC (en euros) :

L'acheteur s'engage à régler le prix net TTC de l'équidé au vendeur dans les conditions suivantes :

Clause de réserve de propriété :

La propriété de l'équidé objet de la vente reste acquise au vendeur jusqu'à complet paiement du prix de vente par l'acheteur (dont les modalités sont précisées ci-dessus et l'acheteur ne deviendra propriétaire de l'équidé vendu qu'après complet paiement du prix convenu par les parties [2]).

[2] Le transfert de propriété de l'équidé n'interviendra que si la vente est devenue définitive (cf. article 4 du présent contrat).

La carte d'immatriculation doit être délivrée à l'acheteur et modifiée par lui dans les conditions prévues aux articles R215-14 et D212-9 du code rural et de la pêche maritime.

Paraphes :



Article 6 : la livraison de l'équidé

Le vendeur livre l'équidé à l'acheteur.

OU

L'acheteur prend livraison de l'équidé.

Date de livraison de l'équidé :

Lieu de livraison de l'équidé :

Frais de livraison de l'équidé à la charge de :

Article 7 : le transfert des risques

Le transfert des risques s'opère dès la conclusion du contrat.

La perte ou la détérioration de l'équidé résultant d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure sera supportée par l'acheteur à compter de la signature du présent contrat.

OU

Les parties conviennent que **le transfert des risques s'opèrera au moment de la livraison de l'équidé**. La perte ou la détérioration de l'équidé résultant d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure sera supportée par l'acheteur à compter de la date de livraison de l'équidé.

Paraphes :



Article 8 : les garanties applicables

Le vendeur déclare avoir rempli son obligation précontractuelle d'information, en ayant porté à la connaissance de l'acquéreur tous les éléments connus relatifs au comportement du cheval ou à sa santé, susceptibles de jouer un rôle dans le choix de l'acquéreur.

Le vendeur et l'acheteur certifient l'exactitude des renseignements figurant sur le présent contrat de vente. L'acheteur déclare avoir exprimé avec sincérité l'usage auquel il destine l'équidé objet de la présente vente et avoir reçu du vendeur les informations souhaitées.

L'acheteur est informé qu'il ne pourra invoquer un défaut qu'il connaissait ou qu'il ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté, notamment au vu de la visite vétérinaire d'achat et des déclarations du vendeur.

Garantie obligatoire : vices rédhibitoires

A défaut de cocher au moins l'une des cases ci-après, la présente vente sera régie uniquement par la garantie des vices rédhibitoires prévue aux articles L213-1 et R213-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

(liste limitative de 7 vices et délais d'action de 10 ou 30 jours à compter de la livraison du cheval).

Les parties peuvent choisir de soumettre leur vente à une ou plusieurs garanties optionnelles :

garantie des vices cachés^[3]

garantie contractuelle :

Le vendeur s'engage, dans l'hypothèse d'un défaut de l'équidé :

- qui n'était pas apparent au moment de la vente, [rayez si inutile]

- qui existait au jour de la vente, [rayez si inutile]

- qui rend l'équidé inapte aux usages convenus à l'article 1 du présent contrat, [rayez si inutile]

et qui a été signalé au vendeur par courrier recommandé avec accusé de réception (date de 1ère présentation du courrier faisant foi), **dans un délai de.....**^[4] suivant la livraison de l'équidé à l'acheteur ou à son représentant, à reprendre l'équidé contre remboursement du prix et des frais de la visite vétérinaire autre frais, notamment d'entretien de l'équidé, ou autres dépenses (frais vétérinaires, transport, etc.).

[3] Cf. articles 1641 et suivants du code civil et notice jointe

[4] Précisez la durée de la garantie accordée.

Paraphes :



Médiation de la consommation :

En cas de litige, si le présent contrat est conclu entre un vendeur professionnel et un acheteur consommateur, le vendeur doit garantir à l'acheteur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation[5].

Ce dispositif est un préalable au recours contentieux.

Le médiateur proposé par le professionnel est[6] :.....
.....

[5] Articles L612-1 et suivants du code de la consommation.

[6] Complétez nom et adresse.

Liste des médiateurs de la consommation recensés disponibles sur :
<https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/mediateurs-references>

Clause de médiation préalable à tout recours contentieux :

Les parties, quelles que soient leurs qualités, conviennent de recourir à une médiation préalablement à tout recours contentieux.

Dans ce cas, le médiateur sera désigné d'un commun accord entre les parties ou à la requête de la partie la plus diligente par voie de référé.

L'acheteur s'engage à transmettre copie du présent contrat à,
intermédiaire à la vente.

Le vendeur s'engage à transmettre copie du présent contrat à,
intermédiaire à la vente.

Fait à....., le....., en autant
d'exemplaires que de parties.

Signatures :

Le vendeur

L'acheteur

Paraphes :



Notice : comment bien compléter votre contrat de vente ?

Complétez intégralement le contrat à l'aide des cases à cocher et des zones de texte à compléter. Il devra être imprimé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties signataires, paraphé et signé par chacune des parties.

Points de vigilance :

1. Article 1 « l'équidé » : l'article R215-14 du code rural et de la pêche maritime prévoit la délivrance « immédiate » de la carte d'immatriculation par le vendeur au nouveau propriétaire (c'est-à-dire au moment du transfert de propriété du cheval) et l'obligation pour ce dernier d'adresser la carte d'immatriculation au gestionnaire du fichier central (SIRE Ifce) dans les trente jours suivant la mutation. Les usages souhaités de l'équidé méritent également une attention particulière car ils permettront au juge, en cas de contentieux, de savoir ce qui est entré ou non dans le champ contractuel et d'apprécier, le cas échéant, l'inaptitude de l'équidé à l'un de ses usages.

2. Article 4 « l'objet du contrat » : vous devez cocher l'une des 2 options. Ces 2 options ne sont pas cumulatives. Si vous optez pour une vente sous condition(s) suspensive(s) et que la/les condition(s) n'est/ne sont pas réalisée(s), la vente ne sera pas conclue et le vendeur demeurera propriétaire de l'équidé.
Les conditions 1 et 2 peuvent être cumulées si les parties le décident.

A défaut de case cochée, la vente sera considérée comme définitivement conclue dès la signature du contrat (1ère case à cocher)[7].

3. Article 5 « le prix et les modalités de paiement » : il est possible de prévoir un paiement comptant ou échelonné. Si la clause de réserve de propriété n'est pas cochée, le vendeur ne pourra en bénéficier.

4. Article 6 « la livraison de l'équidé » : vous devez cocher l'une des 2 options proposées.

5. Article 7 « le transfert des risques » : vous devez cocher l'une des 2 cases proposées. A défaut, le transfert des risques aura lieu dès la conclusion du contrat (1ère case à cocher).

6. Article 8 « les garanties applicables » : cet article est primordial. Voici les principales informations à connaître :

- Les ventes d'équidés sont soumises à la garantie des vices rédhibitoires.

L'acheteur qui demande la résolution de la vente de l'équidé sur ce fondement doit prouver que l'animal souffre de l'un des 7 vices énumérés au code rural (boiteries anciennes et intermittentes, immobilité, uvéite isolée, tic proprement dit avec ou sans usure des dents, emphysème pulmonaire, cornage chronique, anémie infectieuse des équidés). Par ailleurs, les délais d'action sont courts : 30 jours suivant la livraison de l'équidé pour l'uvéite isolée et l'anémie infectieuse ou 10 jours pour tous les autres vices.

- Vous pouvez choisir de soumettre votre vente à la garantie des vices cachés en cochant la case proposée à cet effet. Dans ce cas, il n'existe pas de liste limitative de vices. Pour obtenir la résolution de la vente de l'équidé, l'acheteur doit prouver que l'équidé est atteint d'un vice qui existait mais qui n'était pas apparent au moment de l'achat et qui rend l'animal inapte à son/ses usage(s).

Le délai d'action est de 2 ans à compter de la découverte du vice.

Si la case n'est pas cochée, l'acheteur ne pourra pas bénéficier de la garantie des vices cachés.

- Vous pouvez ajouter une garantie à votre vente en choisissant la garantie contractuelle (qui peut être cumulée avec la garantie des vices cachés).

Vous pouvez adapter cette garantie en rayant les conditions que vous ne souhaitez pas voire appliquées.

Vous devez impérativement compléter la durée pendant laquelle la garantie est accordée.

Il appartient à l'acheteur de rapporter la preuve des conditions indiquées sur le présent contrat pour obtenir la mise en œuvre de cette garantie.

- Il est possible de ne cocher ni la garantie des vices cachés ni la garantie contractuelle, la vente sera alors uniquement soumise aux vices rédhibitoires.

- Les parties ne pourront se prévaloir de la clause de médiation préalable à tout recours contentieux à défaut de case cochée.

7. Autre recommandation : Que vous soyez acheteur ou vendeur, il est vivement recommandé de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages que l'équidé est susceptible d'occasionner à des tiers pendant qu'il se trouve sous votre garde. Afin d'obtenir l'indemnisation de son préjudice, la victime du dommage recherchera la responsabilité du gardien de l'équidé, le gardien n'étant pas nécessairement le propriétaire de l'animal[8].

[7] Cf. article 1583 du code civil.

[8] Cf. article 1243 du code civil.



Principaux textes applicables (en vigueur au 25/11/2024)

Article 1196 du code civil

“Dans les contrats ayant pour objet l’aliénation de la propriété ou la cession d’un autre droit, le transfert s’opère lors de la conclusion du contrat.

Ce transfert peut être différé par la volonté des parties, la nature des choses ou par l’effet de la loi. Le transfert de propriété emporte transfert des risques de la chose. Toutefois le débiteur de l’obligation de délivrer en retrouve la charge à compter de sa mise en demeure, conformément à l’article 1344-2 et sous réserve des règles prévues à l’article 1351-1.”

Article 1112-1 du code civil

“Celle des parties qui connaît une information dont l’importance est déterminante pour le consentement de l’autre doit l’en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d’information ne porte pas sur l’estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu’une information lui était due de prouver que l’autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu’elle l’a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d’information peut entraîner l’annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants.”

Article D212-49 du code rural et de la pêche maritime

“Sur demande du propriétaire présentée dans un délai de huit mois après la naissance ou de 30 jours après l’introduction depuis un autre État membre ou après l’importation d’un équidé, une carte d’immatriculation contenant son nom et son adresse, ainsi que le nom et, le cas échéant, le numéro d’identification de l’équidé, lui est transmise par l’Institut français du cheval et de l’équitation en sa qualité de gestionnaire du fichier central.

Le gestionnaire du fichier central est informé du changement de propriétaire de l’équidé par le nouveau propriétaire qui lui retourne, lorsqu’elle a été établie, la carte d’immatriculation de l’animal endossée par l’ancien propriétaire. Le gestionnaire du fichier central établit ou modifie la carte d’immatriculation au nom du nouveau propriétaire. Si le changement de propriétaire intervient avant l’établissement de la carte d’immatriculation, le nouveau propriétaire en informe le gestionnaire du fichier central qui établit la carte d’immatriculation au nom du nouveau propriétaire.

Toute modification des informations déclarées en application du deuxième alinéa est portée à la connaissance de l’Institut français du cheval et de l’équitation dans un délai de 30 jours.

Dans un délai de 30 jours suivant la mort d’un équidé, le propriétaire transmet la carte d’immatriculation au gestionnaire du fichier central.”

Article R215-14 du code rural et de la pêche maritime

I.-Est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait :

[...]

3° De céder à titre onéreux ou gratuit un équidé ou un camélidé jusqu’alors non identifié, sans avoir fait procéder au préalable à son identification ;

4° De vendre ou donner un équidé sans avoir délivré immédiatement au nouveau propriétaire la carte d’immatriculation endossée ;

5° Pour tout nouveau propriétaire d’équidé, de ne pas avoir adressé la carte d’immatriculation au gestionnaire du fichier central, dans les trente jours suivant la mutation ; [...]



Principaux textes applicables (en vigueur au 25/11/2024)

Article L213-1 du code rural et de la pêche maritime

“L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol”.

Article L213-2 du code rural et de la pêche maritime

“Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts définis dans les conditions prévues à l'article L. 213-4.”

Article R213-1 du code rural et de la pêche maritime

“Sont réputés vices rédhibitoires et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

1° Pour le cheval, l'âne et le mulet :

- a) L'immobilité.
- b) L'emphysème pulmonaire.
- c) Le cornage chronique.
- d) Le tic proprement dit avec ou sans usure des dents.
- e) Les boiteries anciennes intermittentes.
- f) L'uvéite isolée.
- g) L'anémie infectieuse des équidés.

Sont considérés comme atteints d'anémie infectieuse des équidés et peuvent donner lieu à réhabilitation les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon les procédés et critères approuvés par le Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'agriculture en application de l'article L. 224-2-1.”

Article R213-3 du code rural et de la pêche maritime

“Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer dans les délais fixés par l'article R. 213-5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal. La requête est présentée verbalement ou par écrit, au juge du tribunal judiciaire du lieu où se trouve l'animal ; ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles, donnent leur avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirment par serment la sincérité de leurs opérations”.

Article R213-4 du code rural et de la pêche maritime

“La demande est portée devant les tribunaux compétents suivant les règles ordinaires du droit. Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation et, devant les tribunaux judiciaires, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.”

Article R213-5 du code rural et de la pêche maritime

“Le délai imparti à l'acheteur d'un animal tant pour introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini aux articles L. 213-1 à L. 213-9 que pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser un procès-verbal est de dix jours sauf, dans les cas désignés ci-après :

[...]

2° Trente jours pour l'uvéite isolée et l'anémie infectieuse dans l'espèce équine, pour la brucellose, la leucose enzootique et la rhinotrachéite infectieuse dans l'espèce bovine, pour la brucellose dans l'espèce caprine, ainsi que pour les maladies ou défauts des espèces canine ou féline mentionnés à l'article L. 213-3.”



Principaux textes applicables (en vigueur au 25/11/2024)

Article R213-7 du code rural et de la pêche maritime

“Les délais prévus aux articles R. 213-5 et R. 213-6 courent à compter de la livraison de l’animal. La mention de cette date est portée sur la facture ou sur l’avis de livraison remis à l’acheteur.
Les délais mentionnés aux articles R. 213-5 à R. 213-8 sont comptés conformément aux articles 640, 641 et 642 du code de procédure civile.”

Article 1641 du code civil

“Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l’usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l’acheteur ne l’aurait pas acquise, ou n’en aurait donné qu’un moindre prix, s’il les avait connus.”

Article 1642 du code civil

“Le vendeur n’est pas tenu des vices apparents et dont l’acheteur a pu se convaincre lui-même.”

Article 1648 alinéa 1 du code civil

“L’action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l’acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.”